



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24115/2024

ACJC/565/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 28 AVRIL 2025

Entre

A_____ SA, p.a. Café-restaurant B_____, _____, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 19 décembre 2024, représentée par Me Catarina MONTEIRO SANTOS, avocate, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève,

et

C_____ SARL, sise _____, intimée, représentée par Me Rémy BUCHELER, avocat, route des Jeunes 9, 1227 Les Acacias.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/1279/2024 du Tribunal des baux et loyers du 19 décembre 2024 condamnant A_____ SA à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que de tout tiers les locaux sis rue 1_____ no. _____ à D_____ [GE] (ch. 1 du dispositif), autorisant C_____ SARL à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ SA dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et disant que la procédure est gratuite (ch. 4);

Vu l'appel et le recours formés le 24 janvier 2025 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu que par lettre expédiée le 7 avril 2025 au greffe de la Cour, A_____ SA retire l'appel et le recours formés le 24 janvier 2025;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce; qu'il sera pris acte du retrait de l'appel et du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ SA de l'appel et du recours interjetés le 24 janvier 2025 contre le jugement JTBL/1279/2024 rendu le 19 décembre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/24115/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente, Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Damien TOURNAIRE et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.